

19 Obligations fiscales

MARDI 12 AVRIL 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration des échanges de biens (DEB) entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en mars 2016 (*Centre interrégional de saisie des données*).

Les règles applicables aux DEB ont été aménagées à compter du 1^{er} janvier 2013 (*V. D.O Actualité 4/2013, n° 15, § 1*).

► Dépôt de la déclaration européenne des services (DES) au titre des prestations de service réalisées en mars 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

VENDREDI 15 AVRIL 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Télépaiement de la taxe sur les salaires versés :

– en mars 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s*).

– au 1^{er} trimestre 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 est compris entre 4 000 et 10 000 € (*Service des impôts des entreprises ; V. D.O Actualité 1/2013, n° 29, § 1 et s.*).

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2016.

L'ensemble des entreprises ont l'obligation de payer la taxe par télépaiement (*CGI, art. 1681 quinquies, 4 et septies, 5*), quel que soit :

- le montant du chiffre d'affaires réalisé ;
- le montant de l'impôt à verser ;
- et, depuis le 1^{er} janvier 2015, l'impôt sur les bénéficiaires dont elles relèvent (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) (*L. fin. rect. 2013, n° 2013-1279, 29 déc. 2013, art. 20, I et II ; V. D.O Actualité 2/2014, n° 32, § 1*).

Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► Déclaration n° 2494 et paiement (*Service des impôts des entreprises*) de la retenue à la source sur les rémunérations versées au cours du 1^{er} trimestre 2016 :

- à des salariés domiciliés hors de France (*CGI, art. 182 A*) ;
- à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations artistiques ou sportives fournies ou utilisées en France (*CGI, art. 182 B et 182 A bis*) ;
- à des auteurs, artistes et sportifs domiciliés en France qui ont opté pour la retenue à la source.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la date limite de déclaration et de paiement de la retenue à la source sur l'ensemble des revenus de source française versés à des non-résidents est fixée au 15 du mois suivant le trimestre civil au cours duquel a eu lieu le paiement (*CGI, art. 1671 A, al. 1^{er} ; Ord. n° 2015-681, 18 juin 2015, art. 10, III, 1^o ; V. D.O Actualité 26/2015, n° 9, § 1*).

Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 30 avril 2016 :

► Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (*Service des impôts des entreprises*).

Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire ou à une retenue à la source :

► Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mars 2016 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de placements à revenu fixe ;
- sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature ;
- sur les revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 1 ; V. D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► Déclaration n° 2777-D simplifiée et paiement du prélèvement obligatoire ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en mars 2016 (*Service des impôts des entreprises*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux.

► Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source opérée en mars 2016 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

- sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1^{er} janvier 1987 ;

On rappelle que l'article 21 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 a :

- restreint l'application de la retenue à la source aux personnes morales (qu'elles aient leur siège social en France ou à l'étranger) et aux personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France ;
- et, corrélativement, remplacé, pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, la retenue à la source par le nouveau prélèvement obligatoire et non libératoire de 24 % appliqué aux revenus de capitaux mobiliers en vertu de l'article 125 A, I du CGI dans sa rédaction issue de l'article 9 de la loi de finances pour 2013 (*V. D.O Actualité 2/2013, n° 7, § 1*).

- sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger.

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*).

► Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire ou, selon le cas, du prélèvement forfaitaire libératoire, par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2016 des produits de placements à revenus fixes ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 125 D*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci

d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

On rappelle que le prélèvement reste libératoire de l'impôt sur le revenu pour les produits de bons ou contrats de capitalisation et assimilés (assurance-vie) de source européenne, les produits de l'épargne solidaire et les produits soumis au régime de l'anonymat (*V. D.O Actualité 1/2013, n° 6, § 7*).

► **Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire obligatoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE, ayant payé ou inscrit en compte en mars 2016 des revenus distribués, perçus par les contribuables personnes physiques, soumis à prélèvement forfaitaire obligatoire (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND ; CGI, art. 117 quater : V. D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2779 et paiement de la retenue à la source** par les établissements établis hors de France, dans un État de l'EEE ayant conclu une convention avec l'administration fiscale française sur les revenus distribués par des sociétés françaises payés en mars 2016 à ces établissements (*BOI-RPPM-RCM-30-30-10-70, 12 sept. 2012, § 170*).

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

► **Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances** due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de mars 2016 (*Service des impôts des entreprises*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1723 quindecies*). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

Sociétés d'assurance et organismes assimilés :

► **Paiement du prélèvement de 20 ou de 31,25 % sur les capitaux-décès** versés aux bénéficiaires en mars 2016 (*Service des impôts ; CGI, art. 990 I ; V. D.O Actualité 15/2012, n° 5, § 1*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 990 I, II*).

DIMANCHE 24 AVRIL 2016

Délaï reporté au lundi 25 avril ou au mardi 26 avril pour les services fiscaux fermés le lundi.

Entreprises redevables de la TVA

► **Régularisation des déductions de TVA** au titre de la variation de la proportion d'utilisation d'un bien immobilisé à des opérations ouvrant droit à déduction, en cas de variation de plus d'un dixième, à la hausse ou à la baisse, par rapport à la situation exprimée par le biais des coefficients de référence.

L'assujetti doit régulariser la taxe initialement déduite pendant 5 ans, par cinquièmes, pour les biens immobilisés autres que les immeubles et pendant vingt ans, par vingtièmes, pour les immeubles immobilisés. La régularisation prend la forme, soit d'une déduction complémentaire si le coefficient de déduction de l'année est supérieur au coefficient de déduction de référence, soit d'un reversement dans le cas contraire.

Professionnels détenant un poste de télévision au 1^{er} janvier 2016

► **Déclaration et paiement de la contribution à l'audiovisuel public** (ancienne redevance audiovisuelle) sur la déclaration de TVA

Tout professionnel (société ou personne physique exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale) qui détient un poste de télévision (ou un dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision) dans un ou plusieurs établissements est soumis à la contribution à l'audiovisuel public. Celle-ci est calculée par le professionnel en fonction du type d'établissement et du nombre d'appareils détenus au 1^{er} janvier.

La déclaration et l'acquiescement de la redevance audiovisuelle peuvent être effectués à partir de l'espace Abonné du compte fiscal en ligne (mode EFI). Pour les autres, les formulaires à utiliser, ainsi que les dates de dépôt, dépendent du régime d'imposition à la TVA :

– régime réel : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration pour les opérations de mars) avant le 24 avril 2016,

– exploitants agricoles ayant opté pour le dépôt trimestriel de la déclaration de TVA CA 3 : annexe 3310 A à la déclaration de TVA CA 3 (déclaration du 1^{er} trimestre) avant le 24 avril 2016,

– régime simplifié : déclaration annuelle CA 12 au plus tard le 3 mai 2016,

– régime simplifié agricole : déclaration annuelle CA 12 A au plus tard le 3 mai 2016,

– non-assujettis à la TVA : formulaire 3310-A, au plus tard le 24 avril 2016.

SAMEDI 30 AVRIL 2016

Délaï reporté au lundi 2 mai ou au mardi 3 mai pour les services fiscaux fermés le lundi.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

► **Demande de modulation ou de suspension des prélèvements** (*Perception*).

Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois de mai.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

► **Option pour le paiement de la taxe à compter du mois d'avril 2016** (*Service des impôts des entreprises*).

Redevables partiels en TVA assujettis à la taxe sur les salaires :

► **Dépôt du bordereau n° 2501 et paiement complémentaire de taxe** accompagné d'une note explicative afin d'effectuer des régularisations en fonction du prorata définitif d'assujettissement à la taxe sur les salaires de 2015 (*Perception*).

Employeurs redevables de la taxe d'apprentissage :

► **Paiement de régularisation de la taxe d'apprentissage, de la participation-formation et/ou de la participation-construction** (*Service des impôts des entreprises*) accompagné d'un bordereau de versement (n° 2485), en cas de défaut ou d'insuffisance de versements libératoires auprès des organismes collecteurs avant le 1^{er} mars au titre des rémunérations versées en 2015 (*V. D.O Actualité 4/2008, n° 2, § 3*).

Depuis le 30 avril 2014, la cotisation de 2 % due en cas de défaut ou d'insuffisance de versements volontaires au titre de la participation-construction est payée à l'appui du bordereau n° 2485 utilisé pour le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation-formation due par les employeurs de moins de 10 salariés (*CCH, art. L. 313-4 et C. rur. pêche marit., art. L. 716-3 : V. D.O Actualité 9/2014, n° 4, § 1 et s.*).

Pour la première fois cette année, les entreprises employant 10 salariés ou plus sont, au même titre que les entreprises de moins de 10 salariés, tenues d'effectuer leurs versements au titre de la participation-formation à l'appui du bordereau n° 2485 (corrélativement, la déclaration n° 2483 que devaient traditionnellement sous-

rière les entreprises de 10 salariés ou plus est supprimée) (L. n° 2014-1545, 20 déc. 2014, art. 30 : V. D.O Actualité 8/2015, n° 7, § 1).

DATE VARIABLE

Tous contribuables :

► Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 février 2016 et le 15 mars 2016 (*Perception*).

L'obligation de paiement par un moyen dématérialisé (prélèvement mensuel ou à l'échéance, ou téléversement) de l'impôt sur le revenu et ses acomptes, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et des taxes assimilées dues par les particuliers est progressivement généralisée. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant d'impôt au-delà duquel le paiement par un moyen dématérialisé est obligatoire est ramené à 10 000 € (au lieu de 30 000 € antérieurement). Ce seuil sera ramené à 2 000 € en 2017, à 1 000 € en 2018, puis à 300 € en 2019 (CGI, art. 1681 sexies, 2 : V. D.O Actualité 52/2015, n° 4, § 12). Les impôts restent payables en espèces dans la limite de 300 € (CGI, art. 1680 : V. D.O Actualité 2/2014, n° 54, § 1). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

► Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 avril) :

– Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2016 (*Service des impôts des entreprises*) ;

– Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de mars 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de février 2016 (*Service des impôts des entreprises*) ;

Depuis le 1^{er} octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'IR dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télé déclarer et de télé régler la TVA (CGI, art. 1649 quater B quater, III et art. 1695 quater ; V. D.O Actualité 2/2012, n° 9, § 1).

► Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : déclaration CA 3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de mars 2016 (*Service des impôts des entreprises*).

On rappelle que les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent opter pour le dépôt de déclarations CA3 mensuelles (V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable : dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 – D. n° 2013-1035, 15 nov. 2013 : V. D.O Actualité 44/2013, n° 7, § 1).

► Entreprises étrangères établies dans l'Union européenne effectuant des opérations en France :

– entreprises relevant du régime réel normal : le 19 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 (*Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) ;

– entreprises disposant en France d'immeubles donnés en location : le 24 avril au plus tard, déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février 2016 (*Service des impôts du lieu de situation de l'immeuble*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

► Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de février, selon des délais variables s'échelonnant du 11 avril au 10 mai (*Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A*).

Propriétaires d'immeubles :

► Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en janvier 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (*Service du cadastre. – CGI, art. 1406*).

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels (L. fin. rect. 2010, n° 2010-1658, 29 déc. 2010, art. 34 : V. D.O Actualité 3/2011, n° 26, § 41). Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1^{er} janvier 2013 (V. D.O Actualité 6/2014, n° 5, § 2). ■